



RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (REAFIE)

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

CAHIER EXPLICATIF – LE REAFIE :
ACÉRICULTURE



Le REAFIE : acériculture

Introduction

Les activités mentionnées à l'article 22 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) ou dans le REAFIE doivent être autorisées par le ministre avant leur réalisation. Le terme « [déclencheur d'autorisation](#) » est aussi employé pour faire référence à ces activités. Les activités encadrées par le REAFIE sont aussi assujetties aux normes des règlements sectoriels applicables.

L'**acériculture** est considérée comme ayant des impacts environnementaux multiples. Le REAFIE précise que les activités liées à la production de sirop d'érable sont assujetties à une autorisation. On trouve leur encadrement dans le [Titre II de la Partie II du REAFIE et le Titre IV de la Partie II](#).

Contenu du cahier

Le présent cahier aborde le contenu du chapitre portant sur l'acériculture. Il cible également certaines activités pouvant faire partie d'un projet d'acériculture qui sont également encadrées par le REAFIE.

Contenu du cahier : acériculture		
Activité, appareil ou équipement visé par une autorisation	Articles du REAFIE	Chapitre du REAFIE (Partie II)
Impacts multiples		
Acériculture	152 à 154	Titre II – Chapitre XII
Activités réalisées dans certains milieux		
Milieux humides et hydriques	312 à 345	Titre IV – Chapitre I

Activités complémentaires et autres déclencheurs d'autorisation

Une exploitation acéricole peut aussi impliquer l'une des activités ci-dessous. **Veillez consulter le [guide de référence du REAFIE](#).**

Activité ciblée	Description
Gestion et traitement des eaux	Prélèvement d'eau et gestion des eaux (eau potable ou eaux usées – égouts)
Gestion des matières résiduelles	Stockage, utilisation et traitement des matières résiduelles
Milieux humides et hydriques	Construction, excavation, épandage de matière chaulante et activités d'aménagement forestier

Cette liste n'est pas exhaustive, consultez également les **outils** pour comprendre le REAFIE :

	La structure du REAFIE		Les déclencheurs d'autorisation
	Capsule explicative Fiche explicative		Capsule explicative Fiche explicative

Le REAFIE et le régime d'autorisation environnementale

La [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (chapitre Q-2, ci-après **LQE**) vise la **protection de l'environnement** et la **sauvegarde des espèces** qui y habitent. Les objectifs fondamentaux de cette loi font que la protection, l'amélioration, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'environnement sont d'intérêt général. Cette loi prévoit un **régime d'autorisation** modulé selon **quatre niveaux de risque**, chaque niveau ayant un encadrement distinct.

Le **REAFIE** est l'acronyme du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1)*. Il détaille l'encadrement des activités soumises à une autorisation ministérielle en vertu de la **LQE**. En effet, le REAFIE **classe les activités** selon le niveau de risque environnemental (**risque modéré, faible et négligeable**). Il précise également :

- les **conditions** pour qu'une activité soit admissible à une **déclaration de conformité** (risque faible) ou à l'**exemption** d'une autorisation (risque négligeable);
- les **modalités** et les **renseignements à transmettre** pour les **demandes d'autorisation** et les **déclarations de conformité**.

Pour les activités à **risque élevé**, l'encadrement est prévu par le [Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets \(RÉIE\)](#).

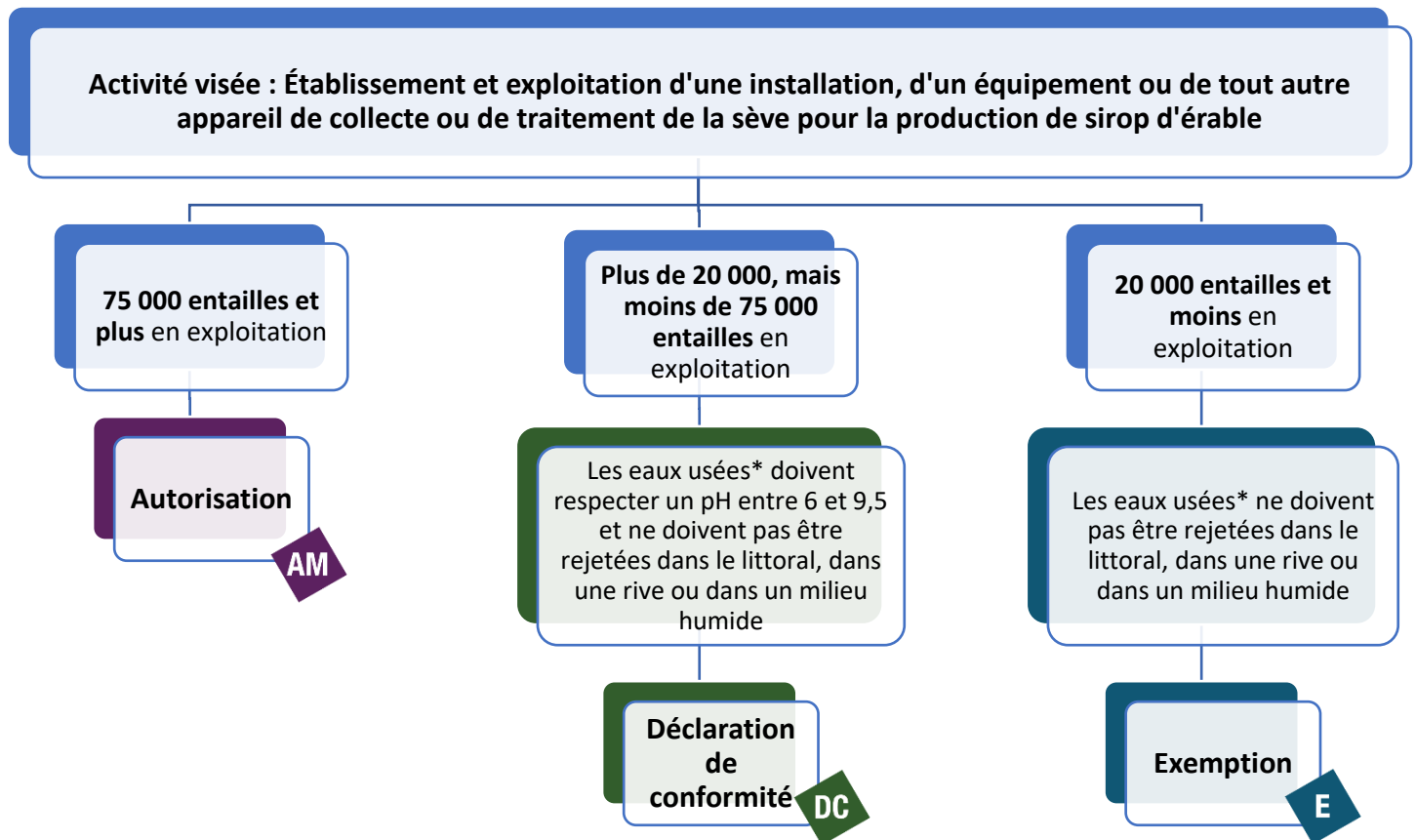
Encadrement des activités acéricoles (articles 152 à 154)

Le REAFIE précise que les activités acéricoles sont assujetties à une autorisation. Plus précisément, c'est le fait **d'établir ou d'exploiter une installation, un équipement ou tout autre appareil de collecte ou de traitement de la sève pour la production de sirop d'érable qui est ciblé par l'autorisation.**

Le schéma ci-dessous illustre le niveau d'encadrement des exploitations acéricoles en fonction du nombre d'entailles en exploitation. Voir aussi cette vidéo : [Les déclarations de conformité et les exemptions](#).

Note : Pour le présent cahier, on entend par « eaux usées », les eaux issues du processus de collecte et de traitement de la sève.

Schéma relatif à l'encadrement des activités acéricoles



*Précision concernant le filtrat et la condition relative aux eaux usées

Par définition, les eaux usées concernent toutes les eaux impropres à la consommation ayant fait l'objet d'une utilisation ou ayant subi une transformation, et qui proviennent directement ou indirectement des activités de l'entreprise.

Le filtrat, qui ne contient habituellement pas de produits chimiques, n'est pas considéré comme de l'eau usée.

Note : Pour le présent cahier, on entend par « eaux usées », les eaux issues du processus de collecte et de traitement de la sève. L'encadrement des eaux usées provenant d'installations sanitaires n'est pas abordé par ce cahier explicatif. Cet encadrement comprend notamment celui prévu par le [Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées](#).

Pour être conforme aux normes du REAFIE : les étapes à suivre

Dispositions transitoires : exploitations existantes avant le 31 décembre 2020

Une exploitation acéricole existante au 31 décembre 2020 peut **poursuivre ses activités** comme elle le faisait à cette date **sans autre formalité, à condition qu'elle** :

- **n'agrandisse pas le nombre d'entailles exploitées**, sauf si le nombre reste sous le seuil maximal de l'exemption (20 000 entailles);
- **n'augmente pas ses rejets en eaux usées.**

Le changement ou l'entretien des équipements déjà en place (p. ex., le changement d'un évaporateur) n'entraîne pas de nouvel encadrement. Ainsi, si les activités ne sont pas modifiées, il n'est pas nécessaire d'appliquer les exigences du REAFIE. L'article 359 du REAFIE énumère de manière générale ces dispositions transitoires.

Toute nouvelle exploitation qui débute ses activités après le 31 décembre 2020, y compris les entreprises en démarrage, doit se conformer aux exigences du REAFIE.

Autorisation

AM Afin d'obtenir une autorisation ministérielle pour l'implantation et l'exploitation d'une installation, d'un équipement ou d'un appareil de collecte ou de traitement de la sève, l'exploitant doit :

- établir un premier contact avec la [direction régionale du MELCC concernée](#);
- faire une demande d'objectifs environnementaux de rejets (OER) à l'aide de ce [formulaire](#) si un rejet d'eaux usées est prévu dans un milieu hydrique;
- caractériser les rejets d'eaux usées;
- transmettre une demande d'autorisation au MELCC :
 - L'activité pourra commencer après avoir reçu l'autorisation ministérielle, délivrée par le MELCC.
 - Par la suite, les conditions d'exploitation et de suivi environnemental énumérées à l'autorisation doivent être respectées en tout temps.

Si elles ne peuvent se conformer aux conditions de la déclaration de conformité ou de l'exemption, des entreprises de toute taille doivent demander une autorisation ministérielle.

Modification d'une autorisation

L'article 30 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) oblige les détenteurs d'une autorisation ministérielle à obtenir une modification d'autorisation lorsque des changements sont apportés aux activités autorisées.

L'**augmentation de la capacité de production** ou la **modification du rejet à l'environnement** sont des changements qui nécessitent une modification d'autorisation.

Déclaration de conformité

Admissibilité à la déclaration de conformité

Voici les conditions d'admissibilité à la déclaration de conformité (article 153 du REAFIE) :

- ✓ L'installation, l'équipement ou l'appareil dessert une ou plusieurs érablières comportant au **total plus de 20 000 mais moins de 75 000 entailles** en exploitation;
- ✓ **Les eaux usées** :
 - ne sont pas rejetées dans le littoral, dans une rive ou dans un milieu humide;
 - respectent un pH entre 6 et 9,5.

Si ces conditions sont respectées, l'acériculteur ou son représentant doit remplir la déclaration de conformité et la transmettre au ministère (formulaire disponible sur le site Web du ministère).

Si les conditions de la déclaration de conformité ne peuvent être remplies, une autorisation ministérielle est nécessaire.

Après avoir transmis une déclaration de conformité

L'activité **peut commencer après le délai de 30 jours** prévu pour que le ministère valide la déclaration de conformité, pour autant que l'activité soit conforme aux lois et règlements en vigueur. Les **travaux doivent commencer au plus tard deux ans après la date de transmission de la déclaration de conformité** au ministère. Si l'activité a commencé à l'intérieur du délai prescrit, **la déclaration de conformité demeure valide pour toute la durée de réalisation de l'activité sous réserve du respect des conditions d'admissibilité en tout temps**. Si l'activité visée n'a pas commencé à l'intérieur du délai de deux ans, une nouvelle déclaration de conformité doit être transmise.

Si un **changement** survient relativement à l'un des **renseignements ou des documents fournis dans la déclaration de conformité**, le déclarant doit en **aviser le ministère dans les plus brefs délais**. Cette exigence est précisée à l'article 42 du REAFIE.

Exemption

Pour l'exemption, si les conditions de réalisation suivantes (article 154 du REAFIE) sont respectées en tout temps, aucune démarche n'est nécessaire auprès du MELCC :

- l'installation, l'équipement ou l'appareil **dessert une ou plusieurs érablières comportant au total 20 000 entailles en exploitation ou moins**;
- **les eaux usées** ne sont pas rejetées dans le littoral, dans une rive ou dans un milieu humide.

Par ailleurs, le REAFIE ne s'applique pas aux exploitations acéricoles situées en terre publique. Toutefois, le [Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État \(RADF\)](#) encadre certaines activités en lien avec le rejet d'eaux usées et les activités d'aménagement forestier qui sont applicables à ces exploitations. Le RADF est en vigueur depuis le 1^{er} avril 2018.

Si les conditions de l'exemption ne peuvent être remplies, une autorisation ministérielle est nécessaire.

Encadrement des interventions en milieux humides et hydriques

Les activités acéricoles en milieux humides et hydriques sont visées notamment par les dispositions concernant les activités de construction et d'excavation, d'épandage de chaux ou de matière chaulante, et des activités d'aménagement forestier.

De plus, le [Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles](#) (Q-2, r. 0.1; RAMHHS) énumère les conditions de réalisation pour les activités en déclaration de conformité ou en exemption.

Les activités suivantes peuvent nécessiter une autorisation lorsqu'elles sont réalisées en milieu humide ou hydrique :

- [Construction et excavation en milieu humide](#)
 - [Enfouissement de tubulures, de fils électriques ou d'autres canalisations;](#)
 - [Construction d'un bâtiment;](#)
 - Construction de chemins [et de leurs fossés de drainage;](#)
 - [Construction de ponceaux;](#)
- [Activités d'aménagement forestier](#)
- [Épandage de chaux ou de matière chaulante.](#)

Déterminer la présence de milieux humides et hydriques

Les milieux humides et hydriques sont définis à l'article 46.0.2 de la LQE. Le REAFIE (art. 2) et le RAMHHS (art. 3) en excluent certains sous réserve des conditions prévues.

Il est de la responsabilité du demandeur d'identifier et de délimiter les milieux humides et hydriques qui sont présents sur le terrain. Plusieurs sources d'information sont offertes pour confirmer la présence d'un milieu humide et hydrique, dont la [Carte interactive des milieux humides potentiels](#). De plus, plusieurs informations relatives aux milieux humides et hydriques sont accessibles au public, dont les [données cartographiques](#) et la [page que le MELCC](#) consacre à ces milieux, sur son site Web, à la section « Milieux humides et hydriques ».

L'identification et la délimitation réalisées uniquement au moyen de la consultation des données cartographiques augmentent les risques que l'information ne soit pas conforme aux conditions du REAFIE, puisque cette information pourrait être incomplète, périmée ou erronée.

Une vérification terrain, complémentaire à la consultation des données existantes, ainsi que la consultation des documents diffusés par le Ministère concernant l'identification et la délimitation des [milieux humides](#) et [hydriques](#), permettent de s'assurer de la justesse de l'information fournie.

Dans le cas d'une demande d'autorisation ministérielle ou gouvernementale consultez le document [Les milieux humides et hydriques – l'analyse environnementale](#) ainsi que la page « [Analyse environnementale des projets en milieux humides et hydriques](#) ».





Construction et excavation en milieu humide

Enfouissement de tubulures, de fils électriques ou d'autres canalisations :

L'enfouissement¹ de tubulures ou d'autres canalisations en milieu humide constitue une intervention visée par le REAFIE. Ainsi, si l'**enfouissement a lieu dans un milieu humide ou hydrique**, une **demande d'autorisation** au MELCC pourrait être nécessaire préalablement aux travaux.

L'autorisation n'est toutefois pas nécessaire dans les cas suivants :




- En présence d'un milieu humide d'origine anthropique de moins de 10 ans et d'une superficie d'au plus 3 000 m²;
- En milieu humide boisé, pour l'enfouissement de tubulures et des fils associés.

Activité : enfouissement de tubulures, de fils électriques ou d'autres canalisations			
Type de milieu	Milieu humide boisé	Milieu humide d'origine anthropique de moins de 10 ans et d'une superficie d'au plus 3 000 m ²	Tout autre milieu humide ou hydrique
Encadrement	Pourrait être exempté s'il s'agit uniquement de l'enfouissement de tubulures et des fils associés, dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier  Si respect des conditions de l' article 345 , par. 4 (REAFIE) et du RAMHHS	Pourrait être exempté ou admissible à une déclaration de conformité Si respect des conditions des articles 343.2 et 344 (REAFIE) et du RAMHHS  	Il s'agit d'une intervention en milieux humides et hydriques : une autorisation est requise 

Construction de chemins et de leurs fossés de drainage ou de ponceaux

Les chemins en milieux humides et hydriques, y compris leurs fossés de drainage, lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier, sont soit exemptés (art. 325) d'une demande d'autorisation, soit admissibles à une déclaration de conformité (art. 343), selon la largeur prévue du chemin et sous certaines conditions. De plus, des normes de réalisation sont prévues par le RAMHHS. Selon la longueur du chemin en milieu humide et la profondeur des fossés dans de tels milieux, une prescription sylvicole pourrait être exigée. Si les chemins ne sont pas réalisés dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier, ceux-ci demeurent visés par l'exemption prévue à l'article 325, mais sous des conditions différentes.






Les ponceaux ayant une ouverture d'au plus 4,5 mètres sont également exemptés d'une demande d'autorisation, sous certaines conditions (art. 327).

Activité : construction d'un chemin ou d'un ponceau		
Construction d'un chemin dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier (y compris leurs fossés de drainage)		<u>Construction d'un ponceau</u>
Exemption (art. 325) 	Déclaration de conformité (art. 343) 	Exemption pour les ponceaux d'au plus 4,5 m d'ouverture (art. 327) 
Conditions du REAFIE et normes de réalisation du RAMHHS		Conditions du REAFIE et normes de réalisation du RAMHHS

¹ Il s'agit de tubulures et canalisations en état de fonctionner. À ne pas confondre avec l'enfouissement de matières résiduelles.

Construction d'un bâtiment

Si le bâtiment ne rencontre pas l'une des situations définies dans le tableau ci-dessous, une autorisation ministérielle est requise.

Activité : construction d'un bâtiment				
Type de milieu humide	Boisé (p. ex., marécage arborescent, tourbière boisée)	Boisé (p. ex., marécage arborescent, tourbière boisée)	Ouvert , autre qu'une tourbière (p. ex., étang, marais, marécage arbustif)	Origine anthropique de moins de 10 ans et superficie d'au plus 3 000 m ²
Type de bâtiment	Acéricole, dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier	Non résidentiel	Non résidentiel	Tout bâtiment
Superficie des bâtiments	Maximum 100 m ²	Maximum 30 m ² cumulés sur un même lot	Maximum 4 m ² cumulés sur un même lot	Sans limites
Fondations	Construction avec fondations ou autres travaux d'excavation	Ne nécessite pas de fondations ou autres travaux d'excavation	Ne nécessite pas de fondations ou autres travaux d'excavation	Construction avec fondations ou autres travaux d'excavation
Encadrement	Pourrait être exempté si respect des conditions de l' article 328 (REAFIE) et du RAMHHS 	Pourrait être exempté si respect des conditions de l' article 328 (REAFIE) et du RAMHHS 	Pourrait être exempté si respect des conditions de l' article 328 (REAFIE) et du RAMHHS 	Pourrait être exempté ou admissible à une déclaration de conformité si respect des conditions des articles 343.2 et 344 (REAFIE) et du RAMHHS  

Activités d'aménagement forestier

Le REAFIE prévoit des exemptions notamment pour les traitements sylvicoles en milieu humide et la construction de chemins en milieux humides et hydriques. Consultez le [Guide de référence du REAFIE](#) et la page « [Activités d'aménagement forestier en milieux humides et hydriques](#) » pour obtenir des précisions.

Compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques

Les activités exemptées d'une autorisation ou que leur initiateur réalise après avoir transmis une déclaration de conformité ne sont pas visées par le paiement d'une contribution financière pour une atteinte aux milieux humides et hydriques, selon les modalités prévues par le [Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques](#) (Q-2, r. 9.1; RCAMHH). En effet, le régime de compensation ne s'applique que dans le contexte des autorisations ministérielles.

Pour les activités visées par une autorisation ministérielle, ce règlement prévoit toutefois pour les activités d'aménagement forestier des soustractions au paiement de la contribution financière, ou encore de la possibilité de remplacer celle-ci par des travaux de restauration ou de création de milieux humides et hydriques.

Le RCAMHH a fait l'objet d'une actualisation au courant de l'année 2021. Les informations à ce sujet, incluant une version administrative du RCAMHH actualisé, sont disponibles sur la [page Web du RCAMHH](#).

Épandage de chaux ou de matière chaulante

L'épandage est encadré par des règlements différents, selon s'il est réalisé en terre privée ou en terre publique. En terre publique, l'épandage est soumis aux normes du [Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État \(RADE\)](#), alors que pour l'épandage en terre privée on doit se référer à l'encadrement prévu par le REAFIE.

L'encadrement prévu par le REAFIE pour l'épandage de chaux en terre privée varie selon la provenance de la chaux ou de la matière chaulante, et selon le milieu visé par la réalisation de l'épandage (milieu humide ou hydrique ou non).

Le tableau ci-dessous précise l'encadrement pour l'épandage de chaux ou de matière chaulante.

Encadrement de l'épandage de chaux ou de matière chaulante				
		En terre privée		En terre publique
Lieu d'épandage	Provenance de la chaux	Chaux naturelle	Matière chaulante provenant d'un procédé industriel (matière résiduelle fertilisante - MRF)	Les normes du RADE s'appliquent.
	Hors de milieux humides et hydriques	Aucune autorisation n'est nécessaire	Le Guide sur le recyclage des MRF prévoit différentes exemptions et des avis de projets . Ce guide précise des critères tels que des distances à respecter pour certains milieux humides et hydriques. Si l'activité d'application de matière chaulante est admissible à une exemption ou un avis de projet en fonction des critères du guide, il n'est pas requis d'obtenir une autorisation si les conditions sont respectées. À l'inverse, si le projet n'est pas admissible à une exemption ou à un avis de projet en fonction des critères du guide, une autorisation est nécessaire .	
En milieux humides et hydriques	Il s'agit d'une intervention en milieux humides et hydriques : une autorisation est requise .	Il s'agit d'une intervention en milieux humides et hydriques : une autorisation est requise . De plus, une autorisation pour la valorisation de matières résiduelles pourrait également être nécessaire.		

Conclusion

Principaux points à retenir pour l'acériculture :

- L'encadrement du REAFIE pour l'acériculture varie en fonction du **nombre d'entailles** et des **conditions liées au rejet des eaux usées**.
- Pour les installations qui étaient en activité avant le 31 décembre 2020, il est possible de poursuivre les activités sans devoir transmettre une déclaration de conformité ou une demande d'autorisation si les conditions suivantes sont respectées :
 - ✓ Le nombre d'entailles exploitées n'est pas augmenté ou demeure sous le seuil maximal de l'exemption (20 000 entailles);
 - ✓ L'exploitant de l'équipement, de l'installation ou de l'appareil n'augmente pas ses rejets en eaux usées.
- Les **interventions dans les milieux humides et hydriques** sont aussi visées par une autorisation ministérielle.
 - À certaines conditions, des activités comme la construction d'un bâtiment, d'un chemin, d'un ponceau ou encore l'enfouissement de tubulures peuvent être exemptées ou admissibles à une déclaration de conformité. Si l'activité ne peut respecter les conditions prévues, une autorisation ministérielle est nécessaire avant de procéder aux travaux.
 - Il est nécessaire d'obtenir une autorisation ministérielle pour procéder à l'épandage de chaux en terre privée réalisée sur des milieux humides ou hydriques, peu importe s'il s'agit de chaux naturelle ou de matière chaulante provenant d'un procédé industriel (MRF).

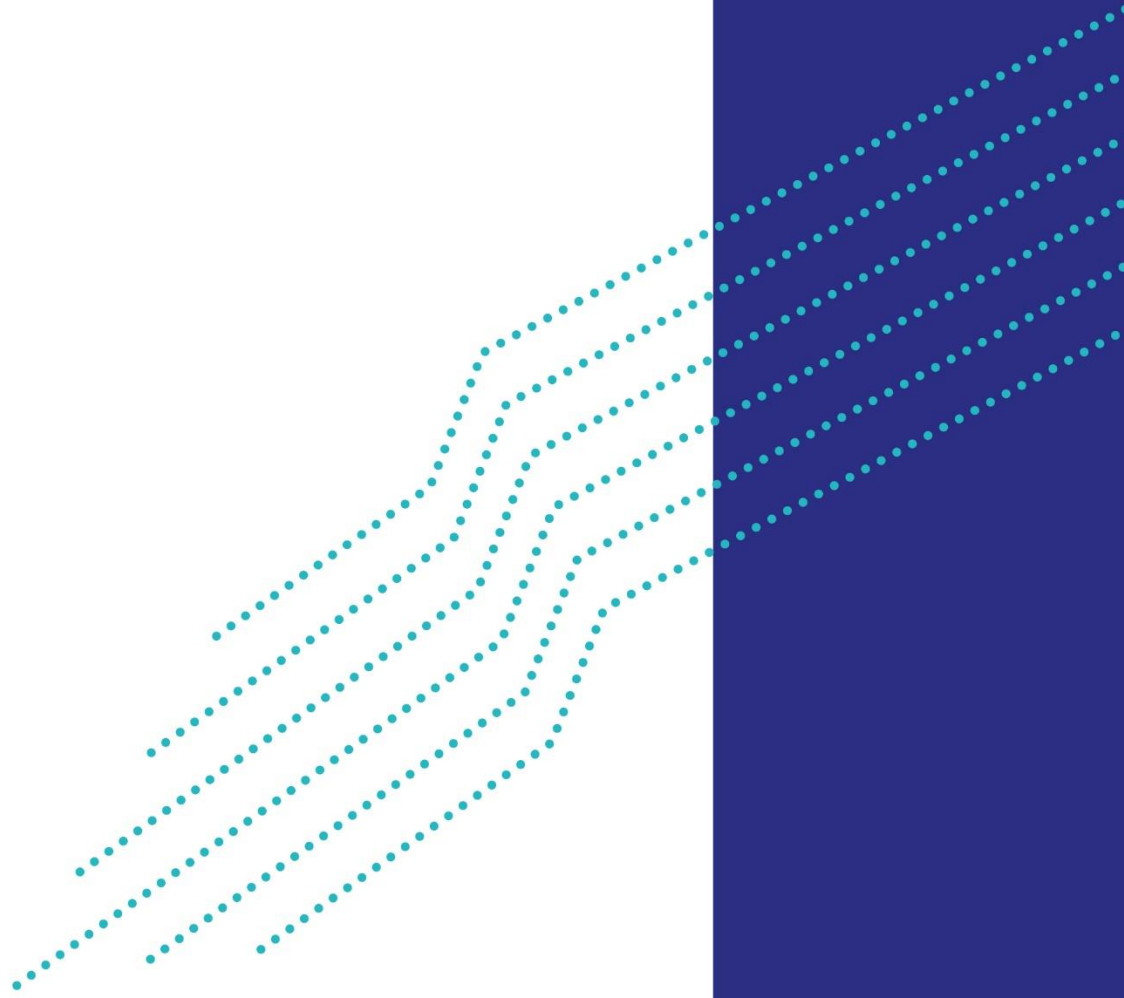
Contrôle environnemental

Le suivi du respect des lois et des règlements en matière environnementale est assuré par le Centre de contrôle environnemental du Québec (CCEQ). Un programme de contrôle spécifique aux déclarations de conformité a été implanté et le CCEQ s'assure que les activités sont réalisées en conformité avec la législation et les éléments transmis dans la déclaration. En cas de non-conformité, le CCEQ dispose de plusieurs moyens d'intervention applicables et n'hésite pas à prendre des actions coercitives lorsque requis.

Pour de plus amples renseignements, consultez la fiche « [Contrôle environnemental](#) ».

Pour toute question sur l'encadrement du REAFIE pour l'acériculture, nous vous invitons à :

- consulter la documentation disponible à l'adresse <https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/realfie/>
- communiquer avec votre direction régionale pour des questions concernant un projet particulier (<https://www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp>).



*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 